



N° 3027

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 7 juillet 2026.

PROPOSITION DE LOI

visant à supprimer les aménagements de peine et à exclure la confusion des peines pour les auteurs de crimes et délits commis sur des mineurs,

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par

M. Antoine VALENTIN, M. Alexandre ALLEGRET-PILOT, M. Matthieu BLOCH, M. Pierre-Henri CARBONNEL, M. Bernard CHAIX, M. Marc CHAVENT, Mme Christelle D'INTORNI, M. Olivier FAYSSAT, M. Éric MICHOUX, Mme Sophie RICOURT VAGINAY, M. Vincent TRÉBUCHET, M. Gérault VERNY, Mme Josiane CORNELOUP, M. Laurent MAZAURY, M. Frédéric-Pierre VOS, M. Eddy CASTERMAN, Mme Caroline COLOMBIER, Mme Florence JOUBERT, Mme Hélène LAPORTE, M. Pierre MEURIN, M. Thibaut MONNIER, Mme Lisette POLLET, Mme Béatrice ROULLAUD, Mme Anne SICARD, M. Philippe LOTTIAUX, Mme Michèle MARTINEZ, M. Philippe BALLARD, Mme Nadine LECHON, M. Emmanuel TACHÉ, M. Alexis JOLLY, M. Thomas MÉNAGÉ, Mme Stéphanie GALZY, Mme Catherine DELLONG MENG, M. Romain BAUBRY,

M. Jérôme BUISSON, M. Patrice MARTIN, M. Timothée HOUSSIN, M. Jocelyn
DESSIGNY,

députés et députées.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le 30 mars 2025, Yanis, 17 ans, se donnait la mort après avoir appris la remise en liberté sous bracelet électronique de l'homme qui l'avait agressé sexuellement à 12 ans – libéré après moins de la moitié de sa peine, à trois kilomètres de chez lui, sans que sa famille en ait été informée. En mai 2026, Roland Blaudy, condamné à trente ans de réclusion pour avoir violé Karine Jambu dès ses 5 ans, était libéré après seulement huit ans, la confusion des peines ayant absorbé sa condamnation. « Lui sort de prison, et moi j'entre en prison », a déclaré Karine.

Ces deux drames révèlent les deux failles du droit de l'exécution des peines que le présent texte entend combler. D'une part, le régime général des aménagements de peine, conçu pour favoriser la réinsertion, s'applique sans exception aux auteurs de crimes et délits sexuels ou violents commis sur des mineurs, y compris les récidivistes, sans que la protection des victimes les plus vulnérables ne soit érigée en priorité. D'autre part, le mécanisme de confusion des peines prévu aux articles 132-3 et 132-4 du code pénal, en permettant aux condamnations successives de s'absorber les unes les autres, aboutit à ce que la multiplicité des faits commis sur des mineurs ne soit pas effectivement sanctionnée.

La présente proposition de loi y répond par trois mesures. En premier lieu, elle interdit tout aménagement de peine, quelle qu'en soit la nature, pour toute personne condamnée pour un crime ou un délit commis sur un mineur, en insérant un article 720-3 dans le code de procédure pénale, sous la seule réserve d'une urgence médicale vitale. En deuxième lieu, elle exclut la confusion des peines dès lors qu'une infraction sur mineur est en cause, en modifiant les articles 132-3 et 132-4 du code pénal afin d'imposer le cumul intégral des peines. En troisième lieu, elle impose au juge de l'application des peines d'informer les représentants légaux de la victime mineure au moins six semaines avant toute décision relative à l'exécution de la peine, et leur ouvre un droit à être entendus.

Telles sont les raisons pour lesquelles il vous est demandé d'adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

- ① Après l'article 720-2 du code de procédure pénale, il est inséré un article 720-2-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 720-2-1.* – Par dérogation aux dispositions de la présente section, aucun aménagement de peine, sous quelque forme que ce soit, ne peut être accordé à une personne condamnée pour un crime ou un délit commis sur un mineur de dix-huit ans, puni par les articles 222-22 à 222-31-3, 225-5 à 225-12 ou 227-22 à 227-28 du code pénal ou par toute autre disposition pénale protégeant les mineurs contre les violences sexuelles, physiques ou les atteintes à leur dignité.
- ③ « La même interdiction s'applique à toute personne faisant l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit commis sur un mineur de dix-huit ans, puni par les articles 222-22 à 222-31-3, 225-5 à 225-12 ou 227-22 à 227-28 du même code ou par toute autre disposition pénale protégeant les mineurs contre les violences sexuelles, physiques ou les atteintes à leur dignité, en état de récidive légale au sens des articles 132-8 à 132-11 dudit code.
- ④ « Seule une décision motivée de la juridiction d'application des peines, constatant un état de santé engageant le pronostic vital à brève échéance, peut, à titre exceptionnel, déroger aux dispositions du présent article dans les conditions prévues à l'article 720-1-1 du présent code. »

Article 2

- ① La sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du titre III du livre I^{er} du code pénal est ainsi modifiée :
- ② 1° L'article 132-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Par dérogation aux alinéas précédents, aucune confusion de peines ne peut être prononcée lorsque l'une au moins des infractions en concours constitue un crime ou un délit commis sur un mineur de dix-huit ans au sens des articles 222-22 à 222-31-3, 225-5 à 225-12 et 227-22 à 227-28 ou de toute autre disposition pénale protégeant les mineurs. Dans ce cas, les peines prononcées s'exécutent cumulativement, dans la limite du maximum légal applicable en cas de récidive. »

- ④ 2° L'article 132-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Par dérogation aux alinéas précédents, aucune confusion de peines ne peut être prononcée lorsque l'une au moins des infractions en concours constitue un crime ou un délit commis sur un mineur de dix-huit ans au sens des articles 222-22 à 222-31-3, 225-5 à 225-12 et 227-22 à 227-28 ou de toute autre disposition pénale protégeant les mineurs. Dans ce cas, les peines prononcées s'exécutent cumulativement, dans la limite du maximum légal applicable en cas de récidive. »

Article 3

- ① L'article 712-16-1 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Lorsque la victime de l'infraction ayant donné lieu à condamnation est mineure ou était mineure au moment des faits, le juge de l'application des peines avise, par tout moyen permettant d'en établir la réception, les représentants légaux de la victime au moins six semaines avant toute décision portant sur les modalités d'exécution de la peine. Cet avis précise la nature de la mesure envisagée et les modalités permettant aux représentants légaux d'être entendus ou de présenter des observations écrites. »

Article 4

Les articles 1^{er} et 3 de la présente loi sont applicables aux décisions prises postérieurement à sa date de publication, y compris pour les condamnations prononcées antérieurement. Le juge de l'application des peines procède, dans un délai de trois mois à compter de cette date, au réexamen de toute mesure d'aménagement de peine en cours bénéficiant à une personne condamnée pour les infractions visées à l'article 720-3 du code de procédure pénale.

Article 5

La charge pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.